



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 97213

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le versement des retraites complémentaires. En effet, il n'est pas rare que le versement de ces pensions ait lieu après le 10 de chaque mois, constituant ainsi un inconvénient majeur pour la bonne gestion des budgets de nombreux retraités. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de demander aux caisses d'effectuer ces versements en début de chaque mois.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au mode de versement des pensions de retraite complémentaire. En règle générale, la retraite complémentaire est versée tous les trimestres et d'avance (terme à échoir). Ainsi, par exemple, la retraite du 1er trimestre de l'année (des mois de janvier, février, mars) est versée au début du mois de janvier. L'article 10 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1er janvier 2013 les assurés pensionnés d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant des prestations trimestriellement pourront demander à percevoir leur pension mensuellement. Par ailleurs, ce texte indique que cette option ne pourra leur être refusée par la caisse à laquelle ils seront affiliés. Il convient cependant de préciser qu'une fois l'option exercée, elle sera irrévocable. Les assurés seront informés de cette possibilité par les caisses de retraite dans des conditions qui seront définies par décret.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97213

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2010, page 13915

Réponse publiée le : 27 septembre 2011, page 10410